Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 21 (1851)

Rubrik: Août 1851

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

LOI FÉDÉRALE

du 9 juillet 1851, sur les contingents d'argent.

(2 août 1851.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la Confédération Suisse,

En exécution des dispositions de l'art. 39 de la Constitution fédérale relatives à la révision de l'échelle des contingents d'argent,

Vu le projet présenté par le Conseil fédéral,

DÉCRÈTE:

Article premier.

L'échelle fédérale des contingents d'argent est fixée, pour la durée de vingt années, d'après la classification suivante des cantons.

- I. classe à 10 centimes par tête de la population totale: Uri.
- II. classe à 14 centimes: Unterwalden-le-Haut, Unterwalden-le-Bas, et Appenzell R. I.
- III. classe à 20 centimes: Grisons, Valais et Schwyz.
- IV. classe à 25 centimes: Glaris.

- V. classe à 30 centimes: Zug et Tessin.
- VI. classe à 40 centimes: Lucerne, Fribourg, Soleure, Bâle-Campagne, Schaffhouse, Appenzell R. E., St. Gall, Thurgovie.
- VII. classe à 50 centimes: Zurich, Berne, Argovie et Vaud.
- VIII. classe à 55 centimes: Neuchâtel.
 - IX. classe à 70 centimes: Genève.
 - X. classe à 100 centimes: Bâle-Ville.

CANTONS.	Population en mars 1850.	PAR TÊTE.	Montant du contingent d'argent à fournir par chaque canton.
Uri Unterwalden-le-Haut Unterwalden le-Bas Appenzell R. I. Schwyz Grisons Valais Glaris Zug Tessin Lucerne Fribourg Soleure Bâle-Campagne Appenzell R. E. Schaffhouse St. Gall Thurgovie Zurich Berne Argovie Vaud Neuchâtel Genève Bâle-Ville	14,505 13,799 11,339 11,272 44,168 89,895 84,059 30,213 17,461 117,759 132,843 99,891 69,674 47,885 43,621 35,300 169,625 88,908 250,698 458,225 199,852 199,585 70,753 64,146 29,698	1. classe à 10 ct. 2.	1,450 1,932 1,588 1,578 8,834 17,979 16,812 7,553 5,238 35,327 53,137 39,956 27,869 19,154 17,448 14,120 67,850 35,563 125,349 229,112 99,926 99,792 38,914 44,902 29,698

Art. 2.

La présente loi entre en vigueur immédiatement après sa publication.

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution. Ainsi arrêté par le Conseil national suisse. Berne, le 8 juillet 1851.

Au nom du Conseil national suisse:

Le Président, STÆMPFLI.

Le Secrétaire,

SCHIESS.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats suisse. Berne, le 9 juillet 1851.

Au nom du Conseil des Etats suisse:

Le Président, P. MIGY.

Le Secrétaire,

N. VON MOOS.

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

ARRÊTE :

Art. unique.

La présente loi sur l'échelle fédérale des contingents d'argent, votée par les deux Conseils législatifs le 8 et le 9 juillet 1851, sera communiquée aux Gouvernements cantonaux, et insérée dans le Recueil officiel de la Confédération.

Berne, le 16 juillet 1851.

Au nom du Conseil fédéral suisse: Le Président de la Confédération, J. MUNZINGER.

Le Chancelier de la Confédération, schiess.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE ARRÊTE:

La loi fédérale ci-dessus sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 2 août 1851.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

L. FISCHER.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

CIRCULAIRE DU CONSEIL-EXÉCUTIF

aux préfets de l'ancienne partie du Canton,

concernant l'inscription des obligations hypothécaires aux registres des hypothèques.

(10 septembre 1851.)

ll nous est revenu que la loi du 8 août 1849 sur les obligations hypothécaires est fréquemment appliquée de manière à compromettre les droits des cré-